

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

A R R E T E numéro 45-2025

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 22212-1 et L 2212-2, L2213-2

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivant

Vu le code de la route, et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Considérant l'augmentation de consommation d'alcool sur la voie publique,
notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de verre brisés et
de canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune lors des
manifestations,

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons
et des enfants,

Considérant que la consommation excessive des boissons alcoolisées par des
individus sur la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le
domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la
sécurité des jeunes gens,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres
et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité
publiques, sur le territoire de la Commune

Considérant qu'une journée festive avec deux manifestations est organisée sur
la Commune le 12 Avril 2025,

A R R E T E

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées et les contenants en verre seront
interdits sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la Commune
de Sernhac.

Article 2 : Seule, la consommation de boissons alcoolisées sera autorisée dans le cadre
de la restauration sur la terrasse de la Pizzéria Place du Lavoir le samedi 12
avril 2025 de 10h30 à 01h00. Les contenants en verre resteront quant à eux
interdites sur le lieu de la manifestation.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout
officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un
procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à
compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur OUMRANI Mostafa,
Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC
Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 03 Avril 2025

Madame Véronique FERNANDEZ, 1^{ère} Adjointe



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

10/04/2025